



Commission Départementale du Statut de l'Educateur

PROCÈS VERBAL du vendredi 12 décembre 2025

COMMISSION RESTREINTE

Rôle et mission de la Commission :

La Commission Départementale du Statut de l'Educateur a pour mission de vérifier que les équipes des clubs soumises à une obligation d'éducateur, aussi bien le jour de la rencontre que pour les entraînements, sont conformes aux Règlements Sportifs Généraux (R.S.G.) Article 11.3.

La vérification de tous ces éléments est réalisée à partir des documents fournis par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) et le Service Administratif du District 77. Pour toute situation non conforme aux R.S.G., la commission transmettra à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) qui décidera de la suite à donner au dossier.

La Commission rappelle aux clubs ayant des équipes soumises aux obligations d'encadrement technique les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District liées à l'absence de l'éducateur désigné :

« Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies aux alinéas b) et c) du présent article. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article. »

La Commission demande que les Educateurs désignés pour l'encadrement des équipes, soient obligatoirement inscrits sur les feuilles de matchs où ils sont présents, en tant qu'Educateur Principale et non dans un autre rôle (Dirigeant, Délégué, Arbitre central, Arbitre assistant, etc...).

La Commission prend note des différentes modifications des clubs concernant leurs éducateurs en charge des équipes à obligation. Elle constate avec regret que certains clubs omettent de mettre en copie, lors de leur courriel au Service Technique de la Ligue, notre Service Administratif du District afin que celui-ci en informe cette Commission. Elle constate également que certains clubs envoient leur courriel de modification au Secrétariat du District sans en informer en même temps le Service Technique de la Ligue.

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS D1 - diplôme demandé : CFI Seniors, CFF3 ou Animateur Seniors

Roissy en Brie FC :

Absence de l'Educateur désigné, M. Brahim TLILI,

- sur le match du 21/09 n°53540393, remplacé par M. Said ASMANI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 05/10 n°53540347, remplacé par M. Said ASMANI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.

- sur le match du 12/10 n°53540400, remplacé par M. Said ASMANI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 19/10 n°53540349, remplacé par M. Said ASMANI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 02/11 n°53540358, remplacé par M. Said ASMANI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 09/11 n°53540361, remplacé par M. Said ASMANI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.

La Commission demande au club de Roissy en Brie FC de lui indiquer, par retour de courriel avant le jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, les raisons de ces changements d'éducateur et pourquoi il n'a pas mis en place un éducateur titulaire du diplôme requis sur toutes ces rencontres afin de remplacer M. Brahim TLILI.

D'autre part, la Commission informe le club de bien faire attention et de prendre ses dispositions envers l'article 11.3 du RSG.

Considérant la réponse du club suite au dernier PV du 1^{er} décembre 2025 de la Commission Départementale du Statut de l'éducateur :

De : 515348 ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB <515348@lpiff.fr>

Envoyé : lundi 8 décembre 2025 11:36

À : SEINE ET MARNE SECRETARIAT <SECRETARIAT@SEINEETMARNE.FFF.FR>

Objet : Re: Notification Commission du Statut de l'Éducateur - club de ROISSY

Bonjour ,

Suite à votre demande, nous vous informons que les changements d'éducateur constatés sur les rencontres concernées sont liés à la suspension de M. Brahim TLILI durant cette période.

Afin d'assurer la continuité encadrante des séances et des matches, le club a désigné M. Asmani SAID pour le remplacer provisoirement. Celui-ci est titulaire du diplôme requis. Nous reconnaissons toutefois avoir omis de vous transmettre son diplôme lors de la période de suspension, et nous vous le faisons parvenir dès à présent en pièce jointe.

Le club prend bonne note de votre rappel relatif à l'article 11.3 du RSG et veillera à ce que l'ensemble des dispositions réglementaires soient strictement respectées à l'avenir.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement

Sambou Tati

Copie de la pièce jointe fournie :



M. ASMANI Said

ATTESTATION DE FORMATION
CFI - Seniors

Je soussigné Alec ERAUD, Directeur Administratif du District de l'Essonne, atteste par la présente que :

M. ASMANI Said né le 15/05/1988

a suivi le stage de formation **CFI - Seniors**, selon les modalités suivantes :

Lieu de formation : 52 RUE DU MESNIL
91220 BRETEIGNY SUR ORGE

Dates de la formation : Du 19/03/2024 au 25/04/2024

La présente attestation est établie pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à BRETEIGNY, le 25/04/2024

Le Directeur Administratif

Alec ERAUD

Considérant un second courrier du club :

De : 515348 ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB <515348@lpiff.fr>

Envoyé : lundi 8 décembre 2025 14:01

À : SEINE ET MARNE SECRETARIAT <SECRETARIAT@SEINEETMARNE.FFF.FR>

Objet : Statut éducateur

Madame /Monsieur,

Suite à la commission des statuts des éducateurs du 1 décembre 2025, nous prenons note de la demande concernant le club de Roissy senior D1.

En effet, Mr Tlili Brahim, éducateur désigné était suspendu 6 matchs et à repris sa place depuis 3 matchs. Mr Said est adjoint sur les seniors. Étant suspendu que 6 matchs nous ne pensions pas la nécessité de le remplacer. On pouvait mettre Mr DIOUF MAMADOU qui a le diplôme National car il suit l'équipe tous les matchs vu que son fils DIOUF Ousmane joue avec l'équipe 1ère. Cela prouve pourquoi on pensait qu'on devrait attendre retour de Mr Tlili sur le banc après sa suspension.

Cordialement

Claude Robin

Correspondant Roissy FC

Considérant l'explication du club, la Commission Départementale prend note que M. Brahim TLILI était en période de suspension, mais après vérification, n'a reçu aucun mail ou document afin de la prévenir d'un remplacement de l'éducateur désigné pour l'encadrement de cette équipe en Seniors D1.

Considérant l'explication du club et l'attestation de formation de M. Saïd ASMANI, la Commission Départementale indique au club de Roissy FC que M. Saïd ASMANI est bien titulaire du Module CFI Seniors mais n'a pas la Certification correspondante et donc n'est pas titulaire du Diplôme requis, par conséquent il ne peut prétendre remplacer M. Brahim TLILI pour l'encadrement de cette équipe en Seniors D1.

Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,

La Commission Départementale propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ces faits et de faire, si nécessaire, application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 au club de Roissy FC.

D'autre part, la Commission Départementale attend tout de même la confirmation et l'avis de la Commission Régionale avant de modifier, ou pas, le tableau des présences.

U18 D1 - diplôme demandé : CFI U14-U19, CFF3 ou Initiateur 2

Amicale Montereau AS :

Absence de l'Éducateur désigné, M. Paulo DO CARMO MATIAS,

- sur le match du 12/10 n°53549211, secondé par M. Herwann HENRY (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.

L'Éducateur désigné étant inscrit en tant que Délégué sur cette rencontre.

- sur le match du 19/10 n°53549164, remplacé par M. Herwann HENRY (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 02/11 n°53549173, remplacé par M. Herwann HENRY (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 16/11 n°53549175, remplacé par M. Herwann HENRY (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 23/11 n°53549182, non remplacé et aucun autre éducateur sur le banc, mais M. Herwann HENRY (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis évoluait en tant qu'Arbitre Assistant.

La Commission demande au club de Amicale Montereau AS de lui indiquer, par retour de courriel avant le jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, les raisons de ces changements d'éducateur.

D'autre part, la Commission informe le club de bien faire attention et de prendre ses dispositions envers l'article 11.3 du RSG.

Considérant qu'aucune réponse du club de Amicale Montereau AS n'est parvenue à la Commission suite au dernier PV du 1^{er} décembre 2025 de la Commission Départementale du Statut de l'éducateur,

Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,

La Commission Départementale propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ces faits et de faire, si nécessaire, application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 au club de Amicale Montereau AS.

Briard SC :

Absence de l'Educateur désigné, M. Djodjo OLELA KETO,

- sur le match du 12/10 n°53549943, remplacé par M. Yoann JEAN ETIENNE (Module CFI U14-U19), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 02/11 n°53549929, remplacé par M. Yoann JEAN ETIENNE (Module CFI U14-U19), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 16/11 n°53549931, remplacé par M. Matteo JARRY (CCFI U14-U19), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 23/11 n°53549933, remplacé par M. Matteo JARRY (CCFI U14-U19), titulaire du diplôme requis.

La Commission demande au club de Briard SC de lui indiquer, par retour de courriel avant le jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, les raisons de ces changements d'éducateur.

D'autre part, la Commission informe le club de bien faire attention et de prendre ses dispositions envers l'article 11.3 du RSG.

Considérant la réponse du club suite au dernier PV du 1^{er} décembre 2025 de la Commission Départementale du Statut de l'éducateur :

De : 500615 BRIARD S.C. <500615@lpiff.fr>

Envoyé : lundi 8 décembre 2025 12:59

À : SEINE ET MARNE SECRETARIAT <SECRETARIAT@SEINEETMARNE.FFF.FR>

Objet : Re: Notification Commission du Statut de l'Educateur - club de BRIARD

Bonjour,

En effet, nous avons été dans l'obligation de changer d'éducateur sur la catégorie u18.

Nous avons eu un éducateur temporaire Yohann JEAN ETIENNE et nous attendions l'éducateur qui finirait la saison pour vous donner son nom.

Nous sommes désolé que la situation est tardée, l'éducateur de l'équipe u18 D1 est Matteo Jarry, titulaire des diplômes requis.

Merci de votre compréhension.

Cordialement.

Benoit Jarry

Directeur sportif SC BRIARD

Considérant l'explication du club, la Commission Départementale prend note que M. Matteo JARRY (CCFI U14-U19) devient l'éducateur désigné pour l'encadrement de cette équipe en U18 D1 à compter du 08/12/2025 et les raisons des absences évoquées.

Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,

La Commission Départementale propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ces faits et de faire, si nécessaire, application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 au club de Briard SC.

Par contre, la Commission demande au club de Briard SC de faire le nécessaire pour officialiser la bonne désignation de l'éducateur M. Matteo JARRY au plus vite et d'envoyer par mail, le document adéquate à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) et de mettre en copie le Service Administratif du District 77. D'autre part, la Commission Départementale attend l'avis de la Commission Régionale avant de modifier le tableau des présences.

U16 D1 - diplôme demandé : CFI U14-U19, CFF3 ou Initiateur 2

Cesson VSD ES :

Absence de l'Educateur désigné, M. Omar ALLAOUI,

- sur le match du 21/09 n°53549898, secondé par M. Mehdi TONISSI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.

L'Educateur désigné étant inscrit en tant que Délégué sur cette rencontre.

- sur le match du 02/11 n°53549887, secondé par M. Mehdi TONISSI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.

L'Educateur désigné étant inscrit en tant que Délégué sur cette rencontre.

- sur le match du 16/11 n°53549889, remplacé par M. Mehdi TONISSI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 23/11 n°53549891, remplacé par M. Mehdi TONISSI (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.

La Commission demande au club de Cesson VSD ES de lui indiquer, par retour de courriel avant le jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, les raisons de ces changements d'éducateur.

D'autre part, la Commission informe le club de bien faire attention et de prendre ses dispositions envers l'article 11.3 du RSG.

Considérant qu'aucune réponse du club de Cesson VSD ES n'est parvenue à la Commission suite au dernier PV du 1^{er} décembre 2025 de la Commission Départementale du Statut de l'éducateur,

Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,

La Commission Départementale propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ces faits et de faire, si nécessaire, application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 au club de Cesson VSD ES.

U14 D1 - diplôme demandé : CFI U14-U19, CFF2 ou Initiateur 2

Chelles AS :

La Commission demande au club de Chelles AS de lui indiquer, par retour de courriel avant le jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, les raisons de la désignation de M. Stéphane BOUKA FEIGANAZOUI comme éducateur de l'équipe U14 D1, sachant que celui-ci n'est pas possesseur de la Certification CFI U14-U19 ou supérieure.

La Commission indique au club de Chelles AS qu'il a la possibilité de faire valoir si c'est le cas, lors du début de saison, une demande de dérogation concernant l'éducateur désigné et non titulaire du diplôme suite à l'article 11.3 qui propose cette possibilité dans le paragraphe :

Championnat Départemental 1 U18, U16 et U14

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence d'educateur fédéral de la saison en cours, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accès les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 », dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Educateur fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 ».

Considérant la réponse du club suite au dernier PV du 1^{er} décembre 2025 de la Commission Départementale du Statut de l'éducateur :

De : 500264 A. DES SPORTS DE CHELLES <500264@lpiff.fr>

Envoyé : lundi 8 décembre 2025 10:40

À : SEINE ET MARNE SECRETARIAT <SECRETARIAT@SEINEETMARNE.FFF.FR>

Objet : Re: Notification Commission du Statut de l'Educateur - club de CHELLES

*Bonjour,
Nous avons bien fait la demande de dérogation en début de saison.*

Considérant l'explication du club, la Commission Départementale prend note qu'une dérogation aurait été demandé pour M. Stéphane BOUKA FEIGANAZOUI en tant qu'éducateur désigné par le club pour l'encadrement de cette équipe en U14 D1.

Par contre, la Commission Départementale demande au club de Chelles AS de faire le nécessaire pour fournir le document et les preuves de demande de dérogation par retour de mail à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) et de mettre en copie le Service Administratif du District 77.

La Commission, après avoir vérifié les différents PV de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, a pu lire que le club n'était pas en conformité sur les PV du 02/10 et 16/10/2025. La Commission Départementale demande à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de bien vouloir vérifier l'information avancée par le club.

Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,

La Commission Départementale propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ces faits et de faire, si nécessaire, application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 au club de Chelles AS.

D'autre part, la Commission Départementale attend l'avis de la Commission Régionale avant de modifier le tableau des présences.

Dammarie les Lys FC :

Aucun éducateur désigné depuis le début de saison sur cette équipe,

- sur le match du 20/09 n°53622576, présence de M. Richie MAVAKALA MABUNGU (Attestation CFI Futsal U13-U15), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 27/09 n°53622578, présence de M. Israel ANDRADA MANANGA (CCFI U10-U13), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 04/10 n°53622587, présence de M. Nordine ZAIMI (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 11/10 n°53622590, présence de M. Nordine ZAIMI (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 08/11 n°53622598, présence de M. Nordine ZAIMI (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 15/11 n°53622603, présence de M. Nordine ZAIMI (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 18/10 n°53622622, présence de M. Nordine ZAIMI (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.

La Commission demande au club de Dammarie les Lys FC de lui indiquer, par retour de courriel avant le jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, la raison de cette non-désignation.

Puis de se mettre au plus vite en conformité en informant le service Technique de la Ligue et le service Administratif du District.

D'autre part, la Commission informe le club de bien faire attention et de prendre ses dispositions envers l'article 11.3 du RSG.

La Commission sera très attentive à cette situation sur les prochaines rencontres.

Considérant qu'aucune réponse du club de Dammarie les Lys FC n'est parvenue à la Commission suite au dernier PV du 1^{er} décembre 2025 de la Commission Départementale du Statut de l'éducateur,

Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,

La Commission Départementale propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ces faits et de faire, si nécessaire, application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 au club de Dammarie les Lys FC.

Mitry Compans Goelly :

Absence de l'Éducateur désigné, M. Arnaud LUNEKO,

- sur le match du 04/10 n°53622584, remplacé par M. Ryles RAMOUL (CCFI U14-U19), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 11/10 n°53622593, remplacé par M. Nicolas KAYI (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 08/11 n°53622600, remplacé par M. Nicolas KAYI (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 15/11 n°53622604, remplacé par M. Kevin NIANGI BIKUIDI (CCFI Sen), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 18/10 n°53622624, remplacé par M. Brian NEVES DA CRUZ (CCFI U14-U19), titulaire du diplôme requis.

La Commission demande au club de Mitry Compans Goelly de lui indiquer, par retour de courriel avant le jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, les raisons de ces changements d'éducateur.

D'autre part, la Commission informe le club de bien faire attention et de prendre ses dispositions envers l'article 11.3 du RSG.

Considérant la réponse du club suite au dernier PV du 1^{er} décembre 2025 de la Commission Départementale du Statut de l'éducateur :

De : 548939 MITRY MORY FOOTBALL <548939@piff.fr>

Envoyé : lundi 8 décembre 2025 14:55

À : SEINE ET MARNE SECRETARIAT <SECRETARIAT@SEINEETMARNE.FFF.FR>

Objet : RE: Notification Commission du Statut de l'Éducateur - club de MCG

Bonjour,

L'éducateur désigné officiellement, M. Arnaud LUNEKO, était suspendu sur la période
Cordialement



Considérant l'explication du club, la Commission Départementale prend note que M. Arnaud LUNEKO était en période de suspension, mais après vérification, n'a reçu aucun mail ou document afin de la prévenir d'un remplacement de l'éducateur désigné pour l'encadrement de cette équipe en U14 D1.

Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,

La Commission Départementale propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ces faits et de faire, si nécessaire, application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 au club de Mitry Compans Goelly.

D'autre part, la Commission Départementale attend tout de même la confirmation et l'avis de la Commission Régionale avant de modifier, ou pas, le tableau des présences.

Torcy PVM US 3 :

Aucun éducateur désigné depuis le début de saison sur cette équipe,

- sur le match du 20/09 n°53622573, présence de M. Romann DETAILLE (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 27/09 n°53622583, présence de M. Romann DETAILLE (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 04/10 n°53622585, présence de M. Romann DETAILLE (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 11/10 n°53622594, présence de M. Romann DETAILLE (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 08/11 n°53622597, présence de M. Romann DETAILLE (BMF), titulaire du diplôme requis.

- sur le match du 15/11 n°53622605, présence de M. Romann DETAILLE (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 18/10 n°53622625, présence de M. Romann DETAILLE (BMF), titulaire du diplôme requis.

La Commission demande au club de Torcy PVM US de lui indiquer, par retour de courriel avant le jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, la raison de cette non-désignation.

Puis de se mettre au plus vite en conformité en informant le service Technique de la Ligue et le service Administratif du District.

D'autre part, la Commission informe le club de bien faire attention et de prendre ses dispositions envers l'article 11.3 du RSG.

La Commission sera très attentive à cette situation sur les prochaines rencontres.

Considérant qu'aucune réponse du club de Torcy PVM US n'est parvenue à la Commission suite au dernier PV du 1^{er} décembre 2025 de la Commission Départementale du Statut de l'éducateur,

Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,

La Commission Départementale propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ces faits et de faire, si nécessaire, application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 au club de Torcy PVM US.

Par contre, la Commission Départementale demande au club de Torcy PVM US de faire le nécessaire pour officialiser la désignation d'un éducateur titulaire du diplôme requis au plus vite et d'envoyer par mail, le document adéquate à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) et de mettre en copie le Service Administratif du District 77.

Vaires 77 US 2 :

Absence de l'Educateur désigné, M. Doury Clifton YABALA,

- sur le match du 20/09 n°53622575, remplacé par M. Loïc BRAIBANT (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 27/09 n°53622580, remplacé par M. Loïc BRAIBANT (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 04/10 n°53622586, remplacé par M. Loïc BRAIBANT (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 11/10 n°53622593, remplacé par M. Loïc BRAIBANT (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 08/11 n°53622597, remplacé par M. Loïc BRAIBANT (BMF), titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 15/11 n°53622606, remplacé par M. Michee NGOKABA MWANSA (sans), non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 18/10 n°53622621, remplacé par M. Loïc BRAIBANT (BMF), titulaire du diplôme requis.

La Commission demande au club de Vaires 77 US de lui indiquer, par retour de courriel avant le jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, les raisons de ces changements d'éducateur.

D'autre part, la Commission informe le club de bien faire attention et de prendre ses dispositions envers l'article 11.3 du RSG.

La Commission sera très attentive à cette situation sur les prochaines rencontres.

Considérant la réponse du club suite au dernier PV du 1^{er} décembre 2025 de la Commission Départementale du Statut de l'éducateur :

De : 509296 VAIRES ENT. ET COMPETITION US <509296@piff.fr>

Envoyé : mercredi 10 décembre 2025 14:14

À : SEINE ET MARNE SECRETARIAT <SECRETARIAT@SEINEETMARNE.FFF.FR>

Objet : Re: Notification Commission du Statut de l'Éducateur - club de VAIRES

Bonjour,

L'éducateur Doury YABALA étant suspendu, il a été remplacé par Loic BRAIBANT le temps de sa suspension.

*Bonne journée,
Florian SEROUART
Directeur administratif
US VAIRES FOOTBALL 77
06 67 82 67 56*

Considérant l'explication du club, la Commission Départementale prend note que M. Doury YABALA était en période de suspension, mais après vérification, n'a reçu aucun mail ou document afin de la prévenir d'un remplacement de l'éducateur désigné pour l'encadrement de cette équipe en U14 D1.

**Considérant les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District,
La Commission Départementale propose à la Commission Régionale du Statut des Educateurs de prendre en compte ces faits et de faire, si nécessaire, application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article 11.3 au club de Vaires 77 US.
D'autre part, la Commission Départementale attend tout de même la confirmation et l'avis de la Commission Régionale avant de modifier, ou pas, le tableau des présences.**